

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 135/2009

du 4 décembre 2009

**modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 28/2009 du 17 mars 2009 <sup>(1)</sup>.
- (2) La directive 2008/85/CE de la Commission du 5 septembre 2008 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du thiabendazole en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (3) La directive 2008/86/CE de la Commission du 5 septembre 2008 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du tébuconazole en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive <sup>(3)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (4) La décision 2008/763/CE de la Commission du 29 septembre 2008 établissant, conformément à la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil, une méthode commune pour le calcul des ventes annuelles de batteries et accumulateurs portables aux utilisateurs finals <sup>(4)</sup> doit être intégrée dans l'accord.

DÉCIDE:

*Article premier*

Le chapitre XV de l'annexe II de l'accord est modifié comme suit:

- 1) Les tirets suivants sont ajoutés au point 12n (directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil):

«— **32008 L 0085**: directive 2008/85/CE de la Commission du 5 septembre 2008 (JO L 239 du 6.9.2008, p. 6),

— **32008 L 0086**: directive 2008/86/CE de la Commission du 5 septembre 2008 (JO L 239 du 6.9.2008, p. 9).»

- 2) Le point suivant est ajouté après le point 12zg (décision 2008/423/CE de la Commission):

«12zh. **32008 D 0763**: décision 2008/763/CE de la Commission du 29 septembre 2008 établissant, conformément à la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil, une méthode commune pour le calcul des ventes annuelles de batteries et accumulateurs portables aux utilisateurs finals (JO L 262 du 1.10.2008, p. 39).»

<sup>(1)</sup> JO L 130 du 28.5.2009, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 239 du 6.9.2008, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO L 239 du 6.9.2008, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO L 262 du 1.10.2008, p. 39.

*Article 2*

Les textes des directives 2008/85/CE et 2008/86/CE et de la décision 2008/763/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 5 décembre 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2009.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*La présidente*

Oda Helen SLETNES

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.